

**1766 (XVII). Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* du paragraphe 10 du commentaire aux articles 8 et 9 du projet sur le droit des traités contenu dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quatorzième session<sup>1</sup>,

*Désirant* examiner plus avant cette question,

1. *Prie* la Commission du droit international de continuer à étudier la question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations, en prenant dûment en considération les vues exprimées au cours des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, et de consigner les résultats de l'étude dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session un point intitulé "Question d'une plus large participation aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations".

*1171<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 novembre 1962.*

**1813 (XVII). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 1685 (XVI) du 18 décembre 1961, elle a décidé de convoquer à Vienne, au début de mars 1963, une conférence internationale de plénipotentiaires qui examinera la question des relations consulaires, et a soumis à cette conférence le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session<sup>2</sup> ainsi que les comptes rendus des débats de l'Assemblée générale consacrés à la question, pour que la conférence s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera cette question,

*Ayant examiné*, à sa dix-septième session, le point intitulé "Relations consulaires",

*Ayant pris connaissance* à nouveau des avis exprimés et des vues échangées au sujet du projet d'articles sur les relations consulaires élaboré par la Commission du droit international<sup>3</sup>,

*Considérant* que les travaux de la conférence seraient facilités si les États qui ont l'intention d'y participer soumettaient, avant la conférence, les amendements qu'ils souhaitent proposer au projet d'articles élaboré par la Commission du droit international, et que cela ne porterait pas atteinte au droit qu'ont ces États de proposer des amendements au cours de la conférence,

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à la conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires les comptes rendus analytiques et documents relatifs à l'examen de cette question lors de la dix-septième session;

2. *Invite* les États qui ont l'intention de participer à la conférence à soumettre au Secrétaire général le plus tôt possible, et en tout cas le 10 février 1963 au plus tard, pour qu'il les communique aux gouvernements, tous amendements qu'ils souhaitent proposer, avant la

conférence, au projet d'articles élaboré par la Commission du droit international.

*1196<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.*

**1814 (XVII). Question de la publication d'un annuaire juridique des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1451 (XIV) du 7 décembre 1959, par laquelle elle a décidé qu'un annuaire juridique des Nations Unies, dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies, devrait être publié,

*Ayant réexaminé* la question à sa dix-septième session,

1. *Décide* que l'Annuaire juridique des Nations Unies contiendra les documents, énumérés dans l'annexe à la présente résolution, se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées;

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre la publication de l'Annuaire dans les trois langues de travail de l'Assemblée générale et d'en publier au début de 1964 le premier volume, qui devrait contenir des documents relatifs à l'année 1963 et ne pas dépasser 256 pages.

*1196<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.*

**ANNEXE**

**PLAN DE L'ANNUAIRE JURIDIQUE DES NATIONS UNIES**

Première partie.— *Activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans le domaine juridique*

a) Documents sur le statut de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

b) Index complet et, le cas échéant, texte des décisions, recommandations, discussions ou rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (les arrêts et les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ainsi que les rapports de la Commission du droit international seront seulement indexés);

c) Texte des traités relatifs au droit international conclus à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées et lors de conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées;

d) Index, accompagné d'un bref résumé, des décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

e) Texte de certains avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

Deuxième partie.— *Index, accompagné d'un bref résumé, des décisions des tribunaux internationaux et nationaux relatives à des questions intéressant l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.*

Troisième partie.— *Bibliographie d'ouvrages et d'articles de caractère juridique intéressant l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.*

**1815 (XVII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* qu'aux termes de la Charte les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolé-

<sup>2</sup> *Ibid.*, seizième session, Supplément No 9 (A/4843).

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 37.

rance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Convaincue* de l'importance primordiale de la Charte pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations,

*Tenant compte* de ce que les grands changements politiques, économiques et sociaux et les progrès scientifiques que le monde a connus depuis l'adoption de la Charte ont encore davantage mis en relief l'importance vitale des buts et principes des Nations Unies et de leur application aux conditions actuelles,

*Reconnaissant* qu'il est urgent et important de préserver et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité et la justice sociale et, par conséquent, de développer des relations pacifiques entre les États, dans un esprit de bon voisinage, quels que soient les différences qui existent entre eux et le degré d'évolution ou la nature de leur développement politique, économique et social,

*Considérant* que les circonstances actuelles du monde donnent une importance accrue à l'accomplissement par les États de leur devoir de coopérer activement les uns avec les autres, ainsi qu'au rôle du droit international et à son respect scrupuleux dans les relations entre nations,

*Convaincue* que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle à la réalisation de la paix et de la coopération mondiales,

*Ayant présente à l'esprit* la relation étroite qui existe entre le développement progressif du droit international et la création des conditions permettant de maintenir la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, grâce au développement de la coopération internationale dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et grâce à la reconnaissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'il est essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, que les différends soient réglés par des moyens pacifiques conformément à la Charte, qu'il soit mis fin à la course aux armements et qu'un désarmement général et complet soit réalisé sous contrôle international efficace,

*Consciente* de l'importance de l'apparition d'un grand nombre de nouveaux États et de la contribution qu'ils sont en mesure d'apporter au développement progressif et à la codification du droit international,

*Rappelant* la compétence qu'elle possède d'examiner les principes généraux de la coopération dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire des recommandations afin de favoriser le développement progressif du droit international et sa codification,

1. *Reconnaît* l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes, et notamment :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à

l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

e) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

f) Le principe de l'égalité souveraine des États;

g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

2. *Décide* d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes;

3. *Décide en conséquence* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-huitième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies", afin d'étudier :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans des affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte;

d) Le principe de l'égalité souveraine des États; et de déterminer quels autres principes devront être examinés plus avant à des sessions ultérieures et dans quel ordre de priorité;

4. *Invite* les États Membres à communiquer par écrit au Secrétaire général, avant le 1er juillet 1963, toutes opinions ou suggestions qu'ils pourraient avoir à formuler sur cette question, en particulier sur les sujets visés au paragraphe 3 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de transmettre ces observations aux États Membres avant le début de la dix-huitième session.

1196ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

## 1816 (XVII). Assistance technique pour favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international

*L'Assemblée générale*

*Considérant* que seuls l'entente, la coopération mutuelle, le renforcement du droit international et l'application de celui-ci aux relations entre les nations permet-